



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2024-025

TYR Tactical Canada ULC

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Décision et motifs rendus
le mardi 1er octobre 2024*

EU ÉGARD À une plainte déposée par TYR Tactical Canada ULC aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**TYR TACTICAL CANADA ULC****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Après enquête, le Tribunal conclut que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a fourni à la plaignante, TYR Tactical Canada ULC, un compte rendu écrit qui répondait aux exigences énoncées dans l'accord commercial applicable, soit l'Accord de libre-échange canadien, à cette étape de la présente procédure de marché public en deux étapes.

Chaque partie et intervenant assumera ses propres frais.

Susana May Yon Lee

Susana May Yon Lee
Membre président

L'exposé des motifs sera publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.